

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL45

présenté par
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, la loi ayant prorogé l'état d'urgence est abrogée de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 4 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

L'état d'urgence visant à sécuriser ou à renforcer l'action des pouvoirs publics face à une situation de crise, il serait anormal, dans une telle situation, que soit décrétée une dissolution de l'Assemblée nationale.